



**Arrêté temporaire n°23-AT-0774
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

GRASSE URBAN DOWNHILL 2023

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU la demande en date du 23/10/2023 émise par le SERVICE DES SPORTS demeurant 50, chemin du Grand Chêne 06130 GRASSE représentée par M. Lionel GIOVANNESCHI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que l'organisation du « Grasse Urban Downhill 2023 » rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/11/2023 au 12/11/2023 sur différents axes de la commune

ARRÊTE

Article 1

Le 12/11/2023, de 7h30 à 19h, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

- RUE DU THOURON
- RUE DU PEYREGUIS
- RUE DES MOULINETS
- RUE DES SOEURS
- TRAVERSE DES SOEURS
- RUE MARCEL JOURNET
- RUE TRACASTEL
- TRAVERSE DES TOUTS PETITS
- TRAVERSE DU BARRI
- MONTEE DU BARRI
- TRAVERSE DE LA GARE
- AVENUE PIERRE SEMARD (D4)

Article 2

Le 12/11/2023, de 7h30 à 19h, la circulation des véhicules est interdite de l'intersection de l'AVENUE PIERRE SEMARD (D4) et de l'AVENUE DE PROVENCE jusqu'au rond-point du Sud et de l'intersection de l'AVENUE PIERRE SEMARD (D4) et de la ROUTE DE SAINT-MATHIEU (D7) jusqu'au rond-point de la gare. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules relevant de l'organisation de l'évènement.

Article 3

Le 12/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis l'avenue de Provence vers le rond point du Sud .

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE PIERRE SEMARD (D4)
- BOULEVARD CARNOT (D4)
- BOULEVARD JACQUES CROUET
- AVENUE ANTOINE SAINT-EXUPERY

Article 4

Le 12/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant l'avenue Pierre Sémard vers la route de la Marigarde. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : ROUTE DE SAINT-MATHIEU (D7) et CHEMIN DE LA MADELEINE.

Article 5

Le 12/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la route de la Marigarde en direction du centre-ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : CHEMIN DES CAPUCINS et AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY. La voie circulée comprise entre le rond-point des Capucins et le rond-point de la gare doit rester accessible aux riverains en permanence.

Article 6

Le 12/11/2023, pendant le passage des coureurs, la circulation peut être interrompue au rond-point Bellaud de la Bellaudière à l'intersection du BOULEVARD CARNOT (D4) et du BOULEVARD FRAGONARD, de 10h à 17h, par périodes n'excédant pas 5 minutes.

Article 7

Le stationnement des véhicules est interdit **du samedi 11 novembre 2023, 10h au dimanche 12 novembre 2023, 19h** 109 AVENUE PIERRE SEMARD, sur les parkings desservant les bâtiments de la CAPG. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Les barrières devront être installées au minimum 48h avant le début de la présente autorisation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8

Le 12/11/2023, de 6h à 19h, le stationnement des véhicules est interdit **PLACE DU BARRI**. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9

L'arrêté de piétonisation du Centre Ancien N° 10 P / 2006 interdisant le stationnement sur les voies et places du centre ancien, est étendu de 7h à 19h.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10

L'organisateur est autorisé à installer la zone de départ de la course sur le trottoir situé au droit du 16, Bd du Jeu de Ballon. Il devra veiller à ce que l'accès des véhicules de police et de secours soit maintenu rue du Thouron, et que les riverains puissent accéder en permanence aux entrées d'immeubles. Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la course par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Article 11

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques et les organisateurs.

Article 12

M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse,

M. le Commissaire de Grasse ou ses collaborateurs,

M. le Chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Grasse, le 24/10/2023

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du
domaine public de la voirie, de la circulation et du
stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:

- SERVICE DES SPORTS
- Police municipale
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.